



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Dixième session

Genève, 24 janvier-4 février 2011

### **Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

#### **Rwanda**

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>	
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	16 avril 1975	Néant	Plaintes émanant de particuliers (art. 14):	Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 avril 1975	Néant	–	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	16 avril 1975	Néant	Plaintes inter-États (art. 41):	Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	15 décembre 2008	Néant	–	
CEDAW	2 mars 1981	Néant	–	
CEDAW – Protocole facultatif	15 décembre 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 8 et 9):	Oui
Convention contre la torture	15 décembre 2008	Néant	Plaintes inter-États (art. 21): Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Procédure d'enquête (art. 20):	Non Non Oui
Convention relative aux droits de l'enfant	24 janvier 1991	Néant	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	23 avril 2002	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–	
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	14 mars 2002	Néant	–	
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	15 décembre 2008	Néant	Plaintes inter-États (art. 76): Plaintes émanant de particuliers (art. 77):	Non Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	15 décembre 2008	Néant	–	

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup></i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif	15 décembre 2008	Néant	Procédure d'enquête (art. 6 et 7): Oui

*Instruments fondamentaux auxquels le Rwanda n'est pas partie:* Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif<sup>3</sup>, Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif, Convention contre la torture – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme <sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie <sup>5</sup>	Oui
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels <sup>6</sup>	Oui, excepté Protocole III
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail <sup>7</sup>	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Rwanda à envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>8</sup>. De même, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires l'a invité à signer et ratifier la Convention et à reconnaître la compétence du Comité en vertu des articles 31 et 32<sup>9</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté que le Rwanda n'avait pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention<sup>10</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

2. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Rwanda d'avoir adopté en 2003 une Constitution qui consacrait les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les sexes<sup>11</sup>. Il l'a prié instamment d'accélérer son processus de réforme juridique et de veiller à ce que toutes les dispositions discriminatoires de la législation soient abrogées<sup>12</sup>.

3. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme (ci-après «la Haut-Commissaire») a noté que la Constitution reconnaissait que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme qui avaient été ratifiées l'emportaient sur la législation nationale<sup>13</sup>.

4. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption du projet de loi sur la prévention et la répression des actes de violence sexiste<sup>14</sup>.

5. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les textes législatifs relatifs aux droits de l'enfant, ainsi que le droit coutumier, n'étaient pas totalement compatibles avec la Convention<sup>15</sup>.

### C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

6. La Commission nationale des droits de l'homme au Rwanda a été accréditée avec le statut A par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme en 2001, ce qui a été confirmé en octobre 2007<sup>16</sup>. Tout en se félicitant de la création de cette commission, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude qu'elle ne disposait pas de ressources humaines et matérielles suffisantes<sup>17</sup>.

7. En 2010, la Haut-Commissaire a pris note de la création de l'Observatoire rwandais du genre, organisme public indépendant qui se consacre à la promotion de la non-discrimination et de l'égalité des chances<sup>18</sup>.

8. En 2000, le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Rwanda a pris note de la mise en place de la Commission nationale pour l'unité et la réconciliation<sup>19</sup>.

### D. Mesures de politique générale

9. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Rwanda d'adopter un plan d'action national pour l'enfance et d'affecter les ressources nécessaires à sa mise en œuvre<sup>20</sup>.

10. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2008-2012 a noté que le programme de développement à long terme du Rwanda avait été défini dans l'initiative Vision 2020<sup>21</sup>.

11. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité que la problématique hommes-femmes soit systématiquement prise en compte dans l'initiative Vision 2020 comme dans d'autres politiques nationales mais a constaté l'absence d'une démarche globale embrassant tous les aspects de la discrimination à l'égard des femmes<sup>22</sup>. En 2010, le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité a été lancé et les dirigeants ont promis de s'engager davantage pour faire de l'égalité entre les sexes une priorité des plans et programmes de développement<sup>23</sup>.

## II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

### A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

#### 1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel</i> <sup>24</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
CERD	1999	Mars 2000	–	Treizième et quatorzième rapports reçus en 2010
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	1987	Février 1989	–	Deuxième au cinquième rapports reçus en 2010

<i>Organe conventionnel</i> <sup>24</sup>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'homme	2007	Mars 2009	Attendue depuis mars 2010	Quatrième rapport attendu en 2013
CEDAW	2006	Février 2009	Attendue en 2011	Septième, huitième et neuvième rapports devant être soumis en un seul document en 2014
Comité contre la torture	–	–	–	Rapport initial attendu en 2010
Comité des droits de l'enfant	2002	Mai 2004	–	Troisième et quatrième rapports attendus depuis 2008
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Conflits armés	–	–	–	Rapport initial reçu en 2010
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial reçu en 2010
Comité des disparitions forcées	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2009

## 2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Non
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	–
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, neuf communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à cinq communications.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques</i>	Le Rwanda a répondu à 2 des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales <sup>25</sup> .

## 3. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

12. En 2007, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a chargé le conseiller aux droits de l'homme au Rwanda de mettre l'accent, notamment, sur la fourniture d'une assistance technique afin de permettre au pays de respecter ses obligations en matière d'établissement de rapports et de donner suite aux recommandations des organes conventionnels<sup>26</sup>.

## B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

### 1. Égalité et non-discrimination

13. En 2010, la Haut-Commissaire a noté avec satisfaction les efforts faits par le Rwanda pour façonner une nouvelle société qui soit inclusive et rejette expressément la discrimination historique; elle a aussi pris note des progrès réalisés vers l'égalité entre les sexes<sup>27</sup>.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'aucun texte n'interdisait explicitement la discrimination à l'égard des femmes, conformément à la Convention qui proscrit la discrimination directe et la discrimination indirecte<sup>28</sup>. En 2010, le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation la discrimination existante à l'égard des femmes dans plusieurs domaines, notamment dans le cadre du Code civil et du Code de la famille, celui-ci consacrant le mari en tant que chef de la communauté conjugale<sup>29</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations (Commission d'experts de l'OIT) a rappelé son précédent commentaire dans lequel elle avait indiqué que les dispositions législatives prévoyant que «le mari est le chef de la communauté conjugale» avaient des incidences négatives sur l'égalité entre hommes et femmes en matière d'emploi<sup>30</sup>.

15. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la persistance des stéréotypes patriarcaux traditionnels profondément ancrés liés au rôle et aux responsabilités des hommes et des femmes au sein de la famille et de la société en général, qui conduisaient à des actes de violence à l'encontre des femmes, et dont témoignaient, en particulier, l'accès limité à l'éducation et la situation défavorable de celles-ci sur le marché du travail<sup>31</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté l'absence de textes législatifs réprimant le harcèlement sexuel et de mesures visant à lutter contre ce phénomène<sup>32</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a invité le Gouvernement à adopter une définition du harcèlement sexuel au travail<sup>33</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec inquiétude que les femmes connaissaient un plus fort taux de chômage et de sous-emploi que les hommes, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, et qu'elles occupaient surtout des emplois mal rémunérés<sup>34</sup>.

18. Le Comité des droits de l'homme a noté que le nombre de filles accédant à l'éducation secondaire et supérieure était inférieur à celui des garçons<sup>35</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait des observations analogues et a noté avec inquiétude que le taux d'abandon scolaire était élevé chez les filles et que les traditions et les grossesses précoces contribuaient à ce décrochage scolaire<sup>36</sup>.

19. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec inquiétude que la pauvreté frappait un pourcentage important de femmes, et notamment de femmes chefs de famille<sup>37</sup>. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a noté que les ménages dirigés par une femme étaient plus touchés par la pauvreté, et plus durement<sup>38</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes vivant en zone rurale, dont la plupart étaient pauvres et n'avaient qu'un accès limité aux tribunaux, aux soins, à l'éducation, à la vie économique et aux services collectifs<sup>39</sup>.

20. Le Comité des droits de l'enfant demeurait préoccupé, notamment, par l'insuffisance de mesures de protection *de jure* et *de facto* en faveur des enfants handicapés, par le manque de moyens et de services qui leur étaient destinés et par l'insuffisance des mesures

prises pour faciliter leur intégration dans le système éducatif et, plus généralement, dans la société<sup>40</sup>.

21. En 2008, la Commission d'experts de l'OIT s'est de nouveau référée aux observations des organisations des travailleurs concernant des cas constatés de discrimination fondée sur le sexe, l'ethnicité, la religion, l'appartenance politique ou l'origine sociale, alors que la loi interdisait une telle discrimination<sup>41</sup>. En 2008 et 2009, elle a recommandé au Rwanda de voir si les recours administratifs et judiciaires disponibles étaient appropriés pour traiter le problème de la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que tout autre obstacle à la détection et au règlement de cas de discrimination en la matière<sup>42</sup>.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété d'informations indiquant que les membres de la communauté batwa étaient victimes de marginalisation et de discrimination. Il a recommandé au Rwanda de prendre des mesures afin que ces personnes soient protégées contre la discrimination dans tous les domaines<sup>43</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

23. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec satisfaction de l'abolition de la peine de mort<sup>44</sup>. Il a cependant noté avec préoccupation que ce châtiment avait été remplacé par la réclusion criminelle à perpétuité, assortie d'un isolement cellulaire, ce qui constituait un traitement contraire au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>45</sup>.

24. En 2009, le Groupe de travail a noté que depuis sa création il avait porté à l'attention du Gouvernement rwandais 24 affaires de disparitions, dont 21 demeuraient en suspens. Il a noté que les renseignements transmis par le Gouvernement en 2009, qui concernaient tous les cas en suspens, n'étaient pas suffisants pour faire la lumière sur ces affaires<sup>46</sup>. En 2007, il avait précisé que la plupart des cas en suspens s'étaient produits entre 1990 et 1996 et que les disparitions étaient imputées aux forces armées, à la gendarmerie nationale et à l'Armée patriotique rwandaise<sup>47</sup>. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des rapports faisant état de cas de disparitions forcées et d'exécutions sommaires ou arbitraires au Rwanda, ainsi que de l'impunité dont semblaient jouir les forces de l'ordre responsables de ces violations<sup>48</sup>.

25. Tout en notant que la loi relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences interdisait tout acte de torture sur la personne d'un enfant, le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé, en 2004, par l'absence de définition de ces infractions dans le Code pénal. Il a recommandé au Rwanda d'adopter des mesures en vue de combattre la torture<sup>49</sup>. En 2007, la Haut-Commissaire a encouragé le Rwanda à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et, partant, de permettre à des organismes indépendants de se rendre dans les lieux où des personnes étaient privées de leur liberté, afin de prévenir la torture<sup>50</sup>.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté que la législation rwandaise ne contenait aucune disposition interdisant expressément le recours aux châtiments corporels et a constaté avec inquiétude que des châtiments corporels continuaient à être infligés aux enfants par leurs parents, des enseignants ou des responsables de l'application des lois. Il a notamment recommandé au Rwanda de se doter d'un texte législatif interdisant expressément les châtiments corporels et de promouvoir d'autres formes de discipline, non violentes<sup>51</sup>.

27. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre élevé et grandissant d'affaires de maltraitance physique et d'abus sexuels sur enfants, en particulier dans les écoles, les institutions de prise en charge et la famille. Il a notamment recommandé au Rwanda d'enquêter sur les affaires de violence dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux besoins des enfants<sup>52</sup>.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état de violences au sein de la famille dans le pays et de l'insuffisance des mesures prises par les pouvoirs publics à cet égard<sup>53</sup>. Le PNUD a noté que plus d'un tiers des femmes avaient déclaré avoir subi des actes de violence conjugale<sup>54</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la prévalence de diverses formes de violence visant les femmes et de l'absence de stratégie globale de lutte contre cette violence<sup>55</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations indiquant que les autorités de Kigali procédaient souvent à des arrestations, au motif de vagabondage, de personnes appartenant à des groupes vulnérables, tels que les enfants des rues, les mendiants et les travailleurs du sexe. Ces personnes seraient détenues en l'absence d'acte d'inculpation<sup>56</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que les parents avaient la possibilité de demander l'internement de leur enfant si son comportement n'était pas satisfaisant<sup>57</sup>.

30. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les nombreuses allégations faisant état du recrutement d'enfants de moins de 15 ans par des groupes armés opérant au Rwanda ou dans un pays voisin. Il a également constaté avec préoccupation que tous les anciens enfants soldats, en particulier les filles, ne bénéficiaient pas de possibilités de réadaptation psychologique et de réinsertion sociale. Il a notamment recommandé au Rwanda d'empêcher le recrutement d'individus de moins de 18 ans dans les Forces de défense locale ou tout autre groupe armé sur son territoire<sup>58</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a formulé des demandes analogues<sup>59</sup> et a prié instamment le Rwanda de prendre des mesures à échéance déterminée pour assurer la démobilisation des enfants soldats, leur réadaptation et leur réinsertion dans la société<sup>60</sup>.

31. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations faisant état de conditions carcérales déplorable dans certaines prisons, notamment au regard de la situation sanitaire, de l'accès aux soins de santé et à l'alimentation<sup>61</sup>. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait des observations analogues<sup>62</sup>.

32. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par l'absence de mesures concrètes pour faire face à la traite des personnes. Il a demandé instamment que des mesures de prévention efficaces soient introduites, que les trafiquants soient poursuivis et sanctionnés sans délai et que les victimes bénéficient d'une protection et d'un soutien. Il a notamment recommandé au Rwanda de s'attaquer aux causes profondes de la traite<sup>63</sup>.

33. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté que 352 550 enfants âgés de 5 à 17 ans travaillaient<sup>64</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant a relevé avec inquiétude que le travail des enfants était répandu, notamment dans le secteur informel, et que certains jeunes enfants travaillaient de longues heures durant<sup>65</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle et par le manque de programmes de réadaptation et de réinsertion sociale<sup>66</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le nombre croissant d'enfants des rues et l'absence de stratégie globale systématique visant à remédier à ce phénomène. Il était en outre préoccupé par les indications selon lesquelles des enfants des rues avaient été rassemblés puis placés dans des lieux de détention<sup>67</sup>.

36. En 2009, le Secrétaire général a noté que le droit à la sécurité des survivants du génocide était menacé et qu'il existait une idéologie du génocide à l'état latent, comme l'attestaient le saccage récent de biens appartenant à des survivants du génocide et les agressions contre des survivants du génocide qui avaient témoigné dans des tribunaux<sup>68</sup>.

### 3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

37. En 2007, le PNUD a noté que le Rwanda avait recréé les bases d'un système de justice fonctionnel<sup>69</sup>.

38. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec préoccupation que le système d'administration de la justice par les juridictions *gacaca* ne fonctionnait pas conformément aux règles fondamentales relatives au droit à un procès équitable, notamment en ce qui concernait l'impartialité des juges et la protection des droits des accusés. Il restait préoccupé par le manque de formation juridique des juges et les informations faisant état de corruption<sup>70</sup>. En 2007, la Haut-Commissaire a salué la volonté du Gouvernement de travailler avec tous les partenaires pour trouver des réponses appropriées à ces problèmes<sup>71</sup>.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété du nombre limité d'avocats dans le pays assurant une assistance juridique aux détenus considérés comme indigents. Il a recommandé au Rwanda de prendre des mesures en vue de garantir l'accès à l'assistance juridique gratuite pour ceux qui n'ont pas les moyens de se faire assister d'un défenseur<sup>72</sup>. Le PNUD a fait une recommandation analogue<sup>73</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que des individus âgés de moins de 18 ans au moment de crimes de guerre qui leur étaient imputés n'avaient toujours pas été jugés, étaient incarcérés dans de très mauvaises conditions et se trouvaient encore en ce que l'on pourrait considérer comme une détention avant jugement<sup>74</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la faiblesse des progrès accomplis dans la mise en place d'un système opérationnel de justice pour mineurs. Il s'est inquiété en particulier du manque de juridictions pour mineurs, de juges des enfants et de travailleurs sociaux spécialisés dans ce domaine et des très mauvaises conditions de détention imputables à la surpopulation carcérale, du recours fréquent à la détention avant jugement et de sa durée excessive, du temps très long s'écoulant avant que les affaires concernant des mineurs ne soient jugées et de l'insuffisance des moyens de réadaptation et de réinsertion mis à la disposition des mineurs à l'issue de la procédure judiciaire à leur rencontre<sup>75</sup>.

42. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que la séparation entre les enfants et les adultes détenus, ainsi qu'entre les prévenus et les condamnés, ne serait pas garantie. Il a recommandé au Rwanda de mettre en place un système pour assurer que les prévenus soient séparés des condamnés, et les mineurs des autres détenus<sup>76</sup>.

43. En 2009, le Comité des droits de l'homme a noté les efforts déployés par le Rwanda pour renforcer la réconciliation au sein de la société et instaurer l'état de droit<sup>77</sup>.

44. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les cas des nombreuses personnes, y compris des femmes et des enfants, qui auraient été tuées en 1994 et au-delà, lors d'opérations de l'Armée patriotique rwandaise, ainsi que par le nombre restreint d'auteurs qui auraient fait l'objet de poursuites et de sanctions de la part des tribunaux rwandais<sup>78</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris acte des efforts déployés par le Rwanda pour que les actes de génocide et les autres violations des droits de l'homme ne restent pas impunis et que les principaux responsables soient traduits en justice<sup>79</sup>. Il restait préoccupé par la question de l'impunité notamment en ce qui concernait certains cas où des actes illégaux avaient été commis par des membres des forces de sécurité. Il était aussi préoccupé par des informations indiquant que les autorités judiciaires qui cherchaient à ouvrir des enquêtes et à engager des poursuites concernant les violations des droits de l'homme commises depuis 1994 contre des Hutus de souche étaient victimes d'actes d'intimidation. Il a recommandé au Rwanda de poursuivre le combat qu'il menait contre l'impunité par la voie judiciaire<sup>80</sup>.

46. En octobre 2010, le HCDH a publié un rapport qui recensait les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en République démocratique du Congo (RDC) entre 1993 et 2003. Les commentaires faits par un certain nombre de gouvernements concernés, y compris le Rwanda, sur ce rapport ont été publiés en même temps. Ce rapport décrit les violations les plus graves commises en RDC au cours de cette période de dix ans par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris un certain nombre imputées à des forces militaires étrangères, notamment celles du Rwanda. C'est un outil qui vise à faire en sorte que les auteurs des violations passées des droits de l'homme rendent des comptes, à éviter que celles-ci se répètent et à assurer une paix durable et le développement en RDC<sup>81</sup>.

47. En 2008, le Secrétaire général a remercié le Rwanda de sa coopération avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)<sup>82</sup>. En 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec satisfaction que le Rwanda avait repris sa coopération avec le TPIR<sup>83</sup>.

#### **4. Droit à la vie de famille**

48. En 2009, le Secrétaire général a noté qu'en raison du génocide et de la recrudescence des cas de VIH/sida, le Rwanda était un des pays où il y avait le plus grand nombre de ménages dirigés par des enfants<sup>84</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que nombre de familles monoparentales et de familles dirigées par un enfant éprouvaient des difficultés financières et autres<sup>85</sup>.

49. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a renvoyé aux estimations les plus récentes, d'après lesquelles il y avait environ 210 000 enfants orphelins à cause du VIH/sida<sup>86</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le tiers des enfants étaient orphelins et était préoccupé par les informations concernant l'abandon d'enfants par leurs parents pour des motifs d'ordre économique et par le placement de nombreux enfants dans des institutions, cette solution étant privilégiée au détriment de la recherche de mesures de protection de remplacement<sup>87</sup>.

#### **5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

50. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que des journalistes qui s'étaient montrés critiques vis-à-vis du Gouvernement seraient victimes d'intimidation ou d'actes d'agression de la part des autorités et que certains auraient été inculpés de «divisionnisme». Il a recommandé au Rwanda d'engager des enquêtes sur les actes d'intimidation ou d'agression et de sanctionner les auteurs, de s'assurer que toute restriction à l'exercice des activités des journalistes était compatible avec les dispositions du Pacte et de cesser de réprimer les actes dits de «divisionnisme»<sup>88</sup>. La Commission d'experts de l'OIT a demandé au Rwanda de s'assurer que les personnes qui avaient ou exprimaient une opinion divergente à l'ordre politique, social ou économique établi n'étaient pas sanctionnées par des peines de prison comportant l'obligation de travailler<sup>89</sup>.

51. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupants les obstacles qui seraient mis à l'enregistrement et à la liberté d'action des ONG de défense des droits de l'homme et des partis politiques d'opposition. Il a recommandé au Rwanda de faire le nécessaire pour permettre aux ONG d'opérer sans entrave, de traiter tous les partis politiques sur un pied d'égalité et de leur fournir des possibilités égales de poursuivre leurs activités légitimes<sup>90</sup>.

52. En juillet 2010, notant les élections prochaines au Rwanda, le Secrétaire général s'est dit préoccupé par des incidents à l'origine de tensions politiques et a souligné la nécessité de respecter les droits de l'homme. Il a encouragé les autorités rwandaises à

prendre des mesures immédiates, notamment à mener des enquêtes approfondies sur ces faits, et à traduire les auteurs en justice<sup>91</sup>.

53. Le PNUD a indiqué que le Rwanda avait un des taux les plus élevés de représentation des femmes au Parlement<sup>92</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec satisfaction que le Rwanda utilisait avec succès un système de quotas dans la vie politique et publique<sup>93</sup>. Le Comité des droits de l'homme a fait des observations analogues<sup>94</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Rwanda de redoubler d'efforts pour assurer une plus grande présence des femmes aux postes de responsabilité, particulièrement dans l'administration locale et le secteur privé<sup>95</sup>.

## **6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

54. En 2006, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé que dans sa précédente observation, elle avait relevé que la disposition du Code du travail relative à l'égalité de rémunération mettait l'accent sur la comparaison par rapport au «même type de travail», alors que le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale avait une portée plus large puisqu'il prescrivait une comparaison entre des travaux qui étaient d'un type différent mais qui avaient une valeur égale<sup>96</sup>. En 2010, elle a noté avec regret que le Rwanda n'avait pas saisi l'occasion de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale au sens de la Convention n° 100 de l'OIT<sup>97</sup>.

55. Rappelant ses précédentes observations sur les dispositions relatives au vagabondage, la Commission d'experts de l'OIT a considéré que la législation, en définissant de manière trop large le délit de vagabondage – le simple fait de ne pas travailler pouvant être constitutif de ce délit – et en mettant ces personnes à la disposition du Gouvernement, constituait une contrainte directe et indirecte au travail, ce qui était contraire à la Convention n° 29 de l'OIT<sup>98</sup>.

56. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a rappelé ses précédentes observations dans lesquelles elle avait relevé qu'aucune disposition législative ne faisait référence à l'octroi et aux modalités du droit de grève des agents publics qui n'exerçaient pas de fonctions d'autorité au nom de l'État<sup>99</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

57. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, le Rwanda avait connu une reprise remarquable depuis le génocide de 1994. Depuis la fin de la période d'urgence, les taux de croissance avaient été en moyenne de 5,8 % par an, ce qui faisait du Rwanda l'un des pays les plus performants d'Afrique et un exemple de reconstruction réussie après un conflit. Le Rwanda devrait parvenir, au cours des dix prochaines années, à opérer une transition réussie pour passer d'une croissance fondée sur la reprise et la reconstruction à une croissance à large assise et durable qui lui permettrait de réaliser son programme de développement à long terme, appelé Vision 2020<sup>100</sup>.

58. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que le Rwanda connaissait une détérioration durable des conditions nutritionnelles et a fait référence à l'enquête de 2009 montrant que le retard de croissance s'établissait à 52 % et l'insuffisance pondérale à 16 % au niveau national<sup>101</sup>. En 2007, le PNUD a noté que malgré une baisse de la malnutrition aiguë parmi les enfants de moins de 5 ans, la malnutrition chronique avait augmenté, passant de 43 % à 45 % des enfants. En outre, 78 % des ménages présentaient une certaine vulnérabilité dans l'accès à la nourriture ou la consommation de nourriture et 28 % des ménages étaient en situation d'insécurité alimentaire<sup>102</sup>. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a noté que l'insécurité alimentaire était toujours très élevée

en raison de la croissance démographique et des déplacements internes qui avaient conduit à la déforestation, à l'érosion des sols et à la baisse de la productivité agricole<sup>103</sup>.

59. En 2009, le Secrétaire général a noté qu'il y avait eu une baisse des taux de mortalité infantile et maternelle, de l'infection à VIH et du paludisme<sup>104</sup>. Toujours en 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité le Rwanda pour le recul récent de l'incidence du VIH/sida et du paludisme et pour l'élargissement, pour ces deux maladies, de l'accès à un traitement<sup>105</sup>. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a noté que même si les indicateurs sociaux montraient une amélioration dans la prise en charge de la santé de la population, ces indicateurs étaient encore parmi les plus élevés du monde<sup>106</sup>.

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que, bien qu'il ait baissé, le taux de mortalité maternelle restait élevé, du fait d'un accès insuffisant aux soins obstétricaux. Il a aussi noté avec préoccupation que de nombreuses femmes, notamment en zone rurale, accouchaient à domicile<sup>107</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par les taux encore élevés de mortalité infantile, postinfantile et maternelle ainsi que par la brièveté de l'espérance de vie. Il a constaté avec inquiétude que la survie et le développement des enfants continuaient d'être menacés par des maladies de la petite enfance et qu'il existait un grave problème de malnutrition<sup>108</sup>. Le PNUD a noté que le paludisme était la principale cause de morbidité et de mortalité et que les enfants de moins de 5 ans représentaient 35 % de tous les décès liés au paludisme<sup>109</sup>.

61. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, des disparités géographiques et sociales persistaient dans l'accès aux services de santé de base<sup>110</sup>. Le PNUD a indiqué qu'un enfant né dans une famille pauvre était deux fois plus susceptible de mourir avant l'âge de 5 ans qu'un enfant né dans une famille riche<sup>111</sup>.

62. Toujours d'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, la plupart des Rwandais mouraient de maladies qui pouvaient être évitées et/ou guéries par un accès accru à l'eau potable et par l'amélioration de l'assainissement<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par le peu d'intérêt porté aux questions touchant à la santé des adolescents, notamment aux problèmes d'épanouissement, de santé mentale et génésique et d'abus de substances, ainsi qu'aux adolescents traumatisés par les conséquences du génocide<sup>113</sup>.

63. En 2007, le PNUD a noté que d'énormes efforts avaient été faits pour améliorer la prestation des services et le financement du secteur de la santé, les dépenses publiques de santé ayant plus que doublé au cours des dernières années. Cependant, le Rwanda partait de très bas parce que la plupart de ses capacités institutionnelles et humaines avaient été décimées pendant le génocide et que son système de santé émergeait des cendres de la guerre et d'années d'abandon<sup>114</sup>. En 2004, le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par l'insuffisance persistante des ressources affectées aux services de santé et par le manque de soins de santé prénatals<sup>115</sup>.

64. D'après le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, malgré les progrès réalisés dans la réduction de la pauvreté, l'accroissement de la population avait contribué à une augmentation globale du nombre de Rwandais vivant dans la pauvreté de plus d'un demi-million depuis 2001<sup>116</sup>. Le PNUD a noté que la population rurale pauvre était largement restée à l'écart de la croissance récente du Rwanda<sup>117</sup>.

## 8. Droit à l'éducation

65. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce que la Constitution de 2003 disposait que l'enseignement était obligatoire et gratuit<sup>118</sup>. D'après un rapport de la Division de statistique des Nations Unies publié en 2010, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 95,9 % en 2008<sup>119</sup>. Cependant, selon le Plan-cadre des

Nations Unies pour l'aide au développement, seuls 9,6 % des garçons et 10,3 % des filles qui commençaient la première année atteignaient effectivement la cinquième année<sup>120</sup>. Le PNUD a noté que la qualité de l'enseignement primaire posait toujours des problèmes<sup>121</sup>.

66. Le PNUD a noté que la scolarisation dans l'enseignement secondaire posait aussi toujours des problèmes, le taux de scolarisation atteignant à peine 10 % au niveau national et 7,9 % dans les zones rurales<sup>122</sup>. Selon le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, les obstacles à l'achèvement de la scolarité dans l'enseignement secondaire étaient, entre autres, l'absence d'enseignants qualifiés, des infrastructures inappropriées qui ne satisfaisaient pas les besoins de base en matière d'eau, d'assainissement et d'hygiène et des matériels d'enseignement et d'apprentissage inadaptés<sup>123</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait des observations analogues. Il s'est dit préoccupé par les disparités entre les sexes et les régions en termes de fréquentation et par les taux élevés d'abandon scolaire<sup>124</sup>.

## 9. Minorités et peuples autochtones

67. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'absence de reconnaissance de l'existence de minorités et peuples autochtones<sup>125</sup>. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a réitéré sa précédente demande d'informations sur les mesures prises afin d'améliorer l'accès des membres de la communauté batwa à l'enseignement, à l'emploi et à la profession<sup>126</sup>.

68. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé par la situation des enfants appartenant à une minorité, notamment les enfants batwas, en particulier par le fait qu'ils avaient difficilement accès aux services sociaux de base, et par la violation de leur droit au développement, de leur droit de jouir de leur propre culture et de leur droit d'être protégés contre la discrimination<sup>127</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

69. Le HCR a indiqué que le Rwanda, en 2009, avait de nouveau mis l'accent sur le retour des demandeurs d'asile et des réfugiés rwandais et que les activités liées aux retours et à la réintégration étaient menées comme prévu<sup>128</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité de ce qu'un grand nombre d'enfants avaient été restitués à leur famille au cours des dernières années, mais restait préoccupé par la situation difficile des enfants et de leur famille rapatriés au Rwanda, en particulier en termes d'accès aux services de santé et à l'éducation. Il a relevé en outre avec préoccupation que ces enfants ne bénéficiaient pas de possibilités adéquates de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale<sup>129</sup>.

70. Le HCR a noté qu'il y avait 50 000 à 60 000 réfugiés au Rwanda. Depuis 2008, cependant, le pays avait commencé à être plus strict dans l'examen des demandes d'asile et se montrait réticent à reconnaître les demandeurs d'asile venant de pays voisins et à traiter leurs dossiers<sup>130</sup>. Le HCR a noté des problèmes concernant, entre autres, la réception des demandes d'asile et la détermination du statut de réfugié, et l'accès à des documents essentiels pour les réfugiés et les demandeurs d'asile<sup>131</sup>. Il a recommandé aux autorités de veiller à bien diffuser les procédures d'asile auprès des agents publics concernés ainsi que de la société civile et au nouveau Ministère chargé des affaires des réfugiés de mettre en place un nouveau comité de détermination de l'admissibilité et de veiller à ce qu'il siège régulièrement afin de statuer sur toutes les demandes d'asile en attente et toutes les nouvelles demandes; il a également recommandé qu'une aide juridique gratuite soit fournie aux demandeurs d'asile à différents stades de la procédure<sup>132</sup>.

71. Le HCR a noté que les camps de réfugiés étaient surpeuplés et que les réfugiés disposaient d'un espace de 5 mètres carrés, alors que la norme recommandée était de 14 mètres carrés<sup>133</sup>. Il a recommandé au Rwanda d'étudier la possibilité de donner

d'avantage d'espace aux réfugiés vivant dans des camps. Il lui a également recommandé d'identifier les réfugiés ayant de solides liens familiaux et économiques au Rwanda et de faciliter le processus d'intégration locale, en consultation avec les réfugiés concernés<sup>134</sup>.

72. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la situation des femmes réfugiées et rapatriées, en particulier par les conditions de vie précaires qu'elles subissaient dans les camps, où elles étaient exposées à la violence, y compris la violence sexuelle, et où elles n'avaient pas un accès suffisant aux soins, à l'éducation et à la vie économique<sup>135</sup>.

#### **11. Droit au développement**

73. Le Secrétaire général a indiqué que le Rwanda se heurtait à de nombreux défis pour poursuivre son développement, notamment la forte densité démographique, l'accès limité de la population à l'eau potable et à l'énergie et la médiocrité de l'infrastructure<sup>136</sup>.

### **III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

74. La Haut-Commissaire a souligné que le Rwanda avait trouvé le courage d'abolir la peine capitale en 2007 en parvenant à un consensus sur cette question<sup>137</sup>. Le HCR a fait des observations analogues<sup>138</sup>.

75. Le Comité des droits de l'homme a noté que le Rwanda était toujours dans une période de reconstruction après le génocide de 1994 et les événements tragiques qui l'avaient accompagné. Tout en prenant acte des progrès accomplis, il a exprimé sa préoccupation au vu de l'instabilité de la situation actuelle en ce qui concernait la réconciliation au sein de la société rwandaise<sup>139</sup>. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement a noté que le Rwanda faisait toujours face à des problèmes dans le domaine de la paix et de la réconciliation et qu'il peinait à reconstruire un État efficace et non exclusif, un système politique libre et représentatif et un système de justice équitable et transparent<sup>140</sup>.

### **IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

#### **Recommandations spécifiques appelant une suite**

76. En 2009, le Comité des droits de l'homme a demandé au Rwanda de lui adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aurait donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 12 (disparitions forcées), 13 (massacres de 1994), 14 (réclusion criminelle à perpétuité) et 17 (système d'administration de la justice par les juridictions *gacaca*)<sup>141</sup>. Aucune réponse n'a été reçue.

77. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a prié le Rwanda de lui communiquer par écrit dans un délai de deux ans des informations précises sur l'application des recommandations formulées aux paragraphes 26 (violence contre les femmes) et 36 (santé des femmes) de ses observations finales<sup>142</sup>.

### **V. Renforcement des capacités et assistance technique**

78. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Rwanda à renforcer encore sa coopération avec les institutions spécialisées et programmes des Nations Unies<sup>143</sup>. Le Comité des droits de l'enfant lui a recommandé de solliciter une

assistance internationale auprès de diverses institutions des Nations Unies pour mettre en place un plan d'action national pour l'enfance<sup>144</sup>, s'occuper des enfants soldats<sup>145</sup>, lutter contre le travail des enfants<sup>146</sup>, mettre en place une justice pour mineurs et former les forces de police<sup>147</sup> et s'attaquer aux problèmes des adoptions<sup>148</sup>.

### Notes

- <sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org>.
- <sup>2</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |            |   |
|------------|---|
| ICERD      | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination                             |
| ICESCR     | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights  |
| OP-ICESCR  | Optional Protocol to ICESCR   |
| ICCPR      | International Covenant on Civil and Political Rights  |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR  |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty                               |
| CEDAW      | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women                                    |
| OP-CEDAW   | Optional Protocol to CEDAW  |
| CAT        | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment                      |
| OP-CAT     | Optional Protocol to CAT  |
| CRC        | Convention on the Rights of the Child   |
| OP-CRC-AC  | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict                                     |
| OP-CRC-SC  | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography                    |
| ICRMW      | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD       | Convention on the Rights of Persons with Disabilities   |
| OP-CRPD    | Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities                                |
| CED        | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.                       |
- <sup>3</sup> Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".
- <sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.
- <sup>5</sup> 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.
- <sup>6</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at [www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html](http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html).

- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 45.
- <sup>9</sup> A/HRC/13/31, para. 463.
- <sup>10</sup> CERD/C/304/Add.97, 19 April 2001, paras. 21-22.
- <sup>11</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 6.
- <sup>12</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>13</sup> Statement by the High Commissioner Navanethem Pillay for the International Day of Reflection on the 1994 Genocide in Rwanda, Geneva, 7 April 2010.
- <sup>14</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 25.
- <sup>15</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 5.
- <sup>16</sup> For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- <sup>17</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, paras. 11-12.
- <sup>18</sup> Statement by the High Commissioner Navanethem Pillay for the International Day of Reflection on the 1994 Genocide in Rwanda, Geneva, 7 April 2010, p.1.
- <sup>19</sup> A/55/269, p. 37, para. 188.
- <sup>20</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 10.
- <sup>21</sup> UNDAF 2008-2012: Rwanda (Kigali, 2007) pp. 7- 8, available from <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>22</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 17.
- <sup>23</sup> UNIFEM Press Release : «Rwanda's National Action Plan on Security Council resolution 1325 launched at international forum », available from [http://www.unifem.org/news\\_events/story\\_detail.php?StoryID=1096](http://www.unifem.org/news_events/story_detail.php?StoryID=1096)
- <sup>24</sup> The following abbreviations have been used for this document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination                               |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights                                   |
| HR Committee | Human Rights Committee  |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women                        |
| CAT          | Committee against Torture   |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child  |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Their Families |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities.                               |
- <sup>25</sup> The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24 and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, Annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para.120, footnote 48 ; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16, footnote 29 AND Corr.1, n° 4; (m) A/HRC/11/6, Annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, Annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- <sup>26</sup> UN OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 107.

- 27 Statement by the High Commissioner Navanethem Pillay for the International Day of Reflection on the 1994 Genocide in Rwanda, Geneva, 7 April 2010, p.1.
- 28 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 15.
- 29 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 9.
- 30 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA111, 4th para.
- 31 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 21.
- 32 Ibid., para. 33.
- 33 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010RWA111, 2nd para.
- 34 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 33.
- 35 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 10.
- 36 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 31.
- 37 Ibid., para. 37.
- 38 United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2010 into Reality : From Recovery to Sustainable Development - National Human Development Report, Rwanda, 2007, p. 33, box 6.
- 39 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 37.
- 40 CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 46.
- 41 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008RWA111, 4th para.
- 42 Ibid., para. 5 ; ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062009RWA111, 5th para.
- 43 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 22.
- 44 Ibid., para. 5.
- 45 Ibid., para. 14.
- 46 A/HRC/13/31, p. 97, paras. 461-462.
- 47 A/HRC/4/41, p. 75, para. 365.
- 48 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 12.
- 49 CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 36-37.
- 50 Statement of the High Commissioner : United Nations High Commissioner ends visit to Rwanda, 25 May, 2007.
- 51 CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 34-35.
- 52 Ibid., paras. 44-45.
- 53 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 11.
- 54 United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development - National Human Development Report, Rwanda, 2007, p. 33, box 6.
- 55 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 25.
- 56 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 16.
- 57 CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 38.
- 58 Ibid., paras. 62-63.
- 59 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA182, 7th para.
- 60 Ibid., para. 12.
- 61 CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 15.
- 62 CERD/C/304/Add.97, 19 April 2001, para. 11.
- 63 CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, paras. 27-28.
- 64 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Minimum Age Convention (No. 138), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA138, 9th para.
- 65 CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 64.

- <sup>66</sup> Ibid., para. 66.
- <sup>67</sup> Ibid., para. 68.
- <sup>68</sup> A/64/313, p. 3, para. 9.
- <sup>69</sup> United Nations Development Programme Rwanda, *Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development - National Human Development Report*, Rwanda, 2007, p. 77.
- <sup>70</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 17.
- <sup>71</sup> Statement of the High Commissioner: United Nations High Commissioner for Human Rights ends visit to Rwanda, 25 May, 2007.
- <sup>72</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 18.
- <sup>73</sup> United Nations Development Programme Rwanda, *Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development - National Human Development Report*, Rwanda, 2007, Executive p. 81, 2nd para.
- <sup>74</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 70.
- <sup>75</sup> Ibid., para. 72.
- <sup>76</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 15.
- <sup>77</sup> Ibid., para. 4.
- <sup>78</sup> Ibid., para. 13.
- <sup>79</sup> CERD/C/304/Add.97, 19 April 2001, para. 7.
- <sup>80</sup> Ibid., paras. 10 and 18.
- <sup>81</sup> OHCHR press release, “UN releases D.R. Congo report listing 10 years of atrocities, identifying justice options”.
- <sup>82</sup> The Secretary-General Statement: Secretary General’s address to the Parliament of Rwanda, Kigali, Rwanda, 29 January 2008, (SG/SM/11393-AFR/1650), p. 1.
- <sup>83</sup> CERD/C/304/Add.97, 19 April 2001, para. 14.
- <sup>84</sup> A/64/313, p. 3, para. 7.
- <sup>85</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 38.
- <sup>86</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Worst Forms of Child Labour Convention (No. 182), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA182, 10th to 13th paras.
- <sup>87</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 40.
- <sup>88</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 20.
- <sup>89</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Abolition of Forced Labour Convention (No. 105), 2006, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062000RWA105, 5th para.
- <sup>90</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 21.
- <sup>91</sup> Daily Press Briefing by the Office of the Spokesperson for the Secretary-General, 16 July, 2010, available from <http://www.un.org/News/briefings/docs//2010/db100716.doc.htm>.
- <sup>92</sup> United Nations Development Programme Rwanda, *Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development - National Human Development Report*, Rwanda, 2007, p. 33, box 6.
- <sup>93</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 7.
- <sup>94</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 6.
- <sup>95</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 30.
- <sup>96</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention (No. 100), 2006, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062006RWA100, 1st para.
- <sup>97</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Equal Remuneration Convention (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010RWA100, 1st para.
- <sup>98</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Forced Labour Convention (No. 29), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA029, 2nd para.
- <sup>99</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention (No. 87), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA087, 2nd para.
- <sup>100</sup> Rwanda UNDAF 2008-2012, Kigali, 2007, p. 6, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.

- <sup>101</sup> WFP, Protracted Relief and Recovery Operation (PRRO) Rwanda No. 200030, Assistance to Refugees, Recovery Support to Host Communities and the Most Vulnerable Households, 2009, p. 1, available at [http://one.wfp.org/operations/current\\_operations/project\\_docs/200030.pdf](http://one.wfp.org/operations/current_operations/project_docs/200030.pdf).
- <sup>102</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality : From Recovery to Sustainable Development – National Human Development Report, Rwanda, 2007, p. 7, box 1.
- <sup>103</sup> Rwanda UNDAF 2008-2012, Kigali, 2007, p. 6-7, available from <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf> (accessed on 12 August 2010).
- <sup>104</sup> A/64/313, p. 2, para. 5.
- <sup>105</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 9.
- <sup>106</sup> Rwanda UNDAF 2008-2012, Kigali, 2007, p. 13, available from <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf> (accessed on 12 August 2010).
- <sup>107</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 35.
- <sup>108</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 48.
- <sup>109</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development. - National Human Development Report, Rwanda, 2007, Executive Summary, p. 28, box 5.
- <sup>110</sup> Rwanda UNDAF 2008-2012, Kigali, 2007, p. 13, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>111</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development. - National Human Development Report, Rwanda, 2007, Executive Summary, p. 28, box 5.
- <sup>112</sup> UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), pp. 13, available from <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>113</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 50.
- <sup>114</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development. - National Human Development Report, Rwanda, 2007, Executive Summary, p. 28, para. 1.
- <sup>115</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 48.
- <sup>116</sup> UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), p. 7, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>117</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development. - National Human Development Report, Rwanda, 2007, Executive Summary, p. 5, para. 2.
- <sup>118</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 56.
- <sup>119</sup> United Nations Statistical Division coordinated data and analyses, available at [mdgs.un.org/unsd/mdg](http://mdgs.un.org/unsd/mdg).
- <sup>120</sup> UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), p. 15, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>121</sup> United Nations Development Programme Rwanda, Turning Vision 2020 into Reality: From Recovery to Sustainable Development. - National Human Development Report, Rwanda, 2007, p. 23, box 4.
- <sup>122</sup> Ibid., p. 23, box 4 ; see also UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), p. 15, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>123</sup> UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), p. 15, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.
- <sup>124</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 56.
- <sup>125</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 22.
- <sup>126</sup> ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2009, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010RWA111, 7th para.
- <sup>127</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 75.
- <sup>128</sup> UNHCR submission to the UPR on Rwanda, p. 2.
- <sup>129</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 60.
- <sup>130</sup> UNHCR submission to the UPR on Rwanda, p. 1.
- <sup>131</sup> Ibid., pp. 4-5.
- <sup>132</sup> Ibid., p. 4.

- <sup>133</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>134</sup> Ibid., p. 4.  
<sup>135</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 39.  
<sup>136</sup> A/64/313, para. 6.  
<sup>137</sup> Statement by the High Commissioner Navanethem Pillay for the International Day of Reflection on the 1994 Genocide in Rwanda, p.1.  
<sup>138</sup> UNHCR submission to the UPR on Rwanda, p. 3.  
<sup>139</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 3.  
<sup>140</sup> UNDAF 2008-2012 : Rwanda (Kigali, 2007), pp. 6-7, available at <http://www.undg.org/docs/8381/Rwanda-UNDAF-2008-2012.pdf>.  
<sup>141</sup> CCPR/C/RWA/CO/3, 7 May 2009, para. 24.  
<sup>142</sup> CEDAW/C/RWA/CO/6, 8 September 2009, para. 48.  
<sup>143</sup> Ibid., para. 47.  
<sup>144</sup> CRC/C/15/Add.234, 1 July 2004, para. 10.  
<sup>145</sup> Ibid., paras. 62-63.  
<sup>146</sup> Ibid., para. 65.  
<sup>147</sup> Ibid., paras. 72 and 74.  
<sup>148</sup> Ibid., para. 43.
-